

Paris, le **21 JUIN 2021**

ARRETE N° 2021-00590

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies du 7^{ème} arrondissement,
du vendredi 25 juin au lundi 28 juin 2021,
à l'occasion du 5^{ème} festival DES LIVRES, DES STARS**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 juin 2021 ;

Considérant la tenue du 5^{ème} festival « Des Livres, Des Stars » le samedi 26 juin et le dimanche 27 juin 2021 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation est interdite dans les voies suivantes du 7^{ème} arrondissement de Paris du vendredi 25 juin 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 28 juin 2021 à 09h00 :

- place de Fontenoy, chaussée circulaire dans sa partie comprise entre le n°3 et le n°11,
- avenue de Saxe dans sa partie comprise entre la place de Fontenoy et l'avenue de Ségur exclue.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies suivantes du 7^{ème} arrondissement de Paris du vendredi 25 juin 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 28 juin 2021 à 09h00 :

- place de Fontenoy, voies circulaires en demi-lune, du n°3 au n°11, des deux côtés de la chaussée,
- place de Fontenoy, voie centrale, de l'avenue de Lowendal à l'avenue de Saxe,
- avenue de Saxe dans sa partie comprise sur la place de Fontenoy uniquement.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

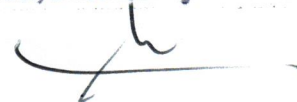
Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui, compte tenu de l'urgence, sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police

Le Sous-Prefet, Directeur Adjoint du Cabinet



Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.